

## Arrêt

n° 295 823 du 18 octobre 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS *loco* Me C. MOMMER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane chiite. Vous êtes né à Bagdad et y avez vécu dans le quartier Al-Mashtal jusqu'à votre premier départ d'Irak en 2015. Vous vivez ensuite jusqu'en août/septembre 2020 en Allemagne avant de revenir volontairement en Irak. Vous n'avez pas vraiment d'adresse fixe durant cette période mais vous vous établissez dans le village de Kani Massi durant un certain temps. Vous retournez ensuite vivre 3 mois à Bagdad dans le quartier Al-Mashtal avant de quitter de nouveau l'Irak le 23 août 2021.*

*Dans le cadre de votre demande de Protection Internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vos oncles travaillaient pour les américains et votre père était leur chauffeur. En 2010, l'armée d'Al-Mahdi kidnappe votre père et agresse votre grand-père afin de mettre la pression sur votre famille pour qu'elle ne collabore plus avec les américains. Deux de vos oncles paternels et votre grand-mère paternelle quittent l'Irak et viennent se réfugier en Europe à la suite de cet incident. En 2016, vous leur emboitez le pas mais vous êtes intercepté en Allemagne où vous êtes obligé d'introduire une demande de Protection Internationale. Vous recevez en 2017 une décision négative et en 2020 votre recours est rejeté mais vous avez tout de même la possibilité de continuer vos études dans le pays qui vous accordera un titre de séjour après cinq ans. Néanmoins, vous rentrez en Irak de votre plein gré afin de retrouver votre père disparu après que la cousine de votre future épouse vous a contacté sur internet, affirmant avoir des informations sur votre père. Vous rentrez donc au pays en septembre 2020 et faites la rencontre, quelques jours ou quelques mois plus tard, d'une jeune kurde avec laquelle vous entamez une relation. Vous vous mariez le 11 janvier 2021 malgré le fait que ses frères ne soient pas d'accord avec cette union. Afin d'éviter les problèmes avec eux, vous fuyez pour Bagdad et vous découvrez en avril 2021 que votre femme attend un enfant. A Bagdad, vous subissez de nouveaux des pressions de la part de l'armée d'Al-Madhi et vous décidez, une nouvelle fois, de fuir votre pays le 23 août 2021.*

*Vous quittez alors légalement l'Irak pour la Turquie à bord d'un autocar pour ensuite prendre le 26 août un avion à partir de là en direction de la Biélorussie. Une fois arrivé, vous vous rendez en Pologne à pied et prenez ensuite une voiture pour traverser la Pologne et l'Allemagne avant d'arriver enfin en Belgique entre le 10 et le 15 septembre 2021. Le 13 septembre, vous introduisez votre demande d'Asile auprès de l'Office des Etrangers (ci-après OE).*

*Dans le cadre de votre demande de Protection Internationale, vous apportez les documents suivants : Votre passeport irakien, une copie du passeport irakien de votre femme ainsi que son certificat de nationalité, les documents de vos oncles ainsi que des photos les concernant, une attestation de suivi psychologique venant de la psychologue de votre centre Fedasil, une photo de votre contrat de mariage, une copie de l'avis de recherche de votre père, une photo de votre carte d'identité ainsi qu'une série de photo vous montrant vous et une jeune femme, une jeune femme et un enfant ou un enfant seul.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Bien que vous ayez déposé une attestation psychologique lors de votre premier entretien au CGRA (cf. document n°4 – farde verte), celle-ci ne permet pas d'indiquer une quelconque difficulté à répondre aux besoins de ces entretiens. En effet, ce document ne comprends [sic] que des hypothèses et déclarations de votre part et non un diagnostic complet et étayé de la part de votre psychologue. Par ailleurs, vous ne pouvez fournir d'autres documents à ce sujet et vous expliquez ne pas être sous traitement au moment de l'entretien (cf. NEP du 02/08/22 p.3). Enfin, vous indiquez très clairement être apte à répondre pleinement aux besoins de l'entretien lorsque la question vous est posée (cf. NEP du 02/08/22 p.4).*

*De son côté, l'Officier de Protection (ci-après OP) n'a pu déceler aucun signe susceptible d'infirmier cette déclaration de votre part.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande de Protection Internationale, vous invoquez des problèmes avec l'armée d'al-Mahdi qui souhaiterait se venger de la collaboration de votre famille avec les américains.*

Dans un premier temps, relevons quelques-unes des nombreuses divergences repérées au sein de vos différentes déclarations à ce sujet. De cette manière, vous expliquez lors de votre entretien en Allemagne avoir été kidnappé par des personnes en Irak (cf. document n°5, p.3 du questionnaire, Q15 – farde verte) chose que vous n'évoquez absolument pas au CGRA. En outre, alors que vous expliquez au CGRA que votre père était taximan pour vos oncles qui travaillaient quant à eux pour les américains, vous dites en Allemagne qu'il était soudeur pour les américains (cf. document n°5, p.4 du questionnaire – farde verte) et à l'OE qu'il construisait des caravanes pour eux (cf. Questionnaire CGRA, Q5). Interrogé sur ce dernier point, vous vous contentez de remettre la faute sur l'interprète (cf. NEP du 02/08/22 p.12). Plus surprenant encore, votre père n'a jamais été kidnappé dans votre récit tel qu'exposé en Allemagne et vous y dites être toujours en contact, au moment de cet entretien en 2017, avec vos deux parents via Facebook et Viber (cf. document n°5, p.2 du questionnaire, Q3 – farde verte). Aussi, vous expliquez que c'est lui qui est venu vous libérer en 2015 par suite de votre enlèvement à vous (cf. document n°5, p.5 et 6 – farde verte). Pourtant, vous affirmiez au début de votre second entretien au CGRA avoir invoqué les mêmes faits en Belgique et en Allemagne lorsque la question vous est posée (cf. NEP du 02/08/22 p.6). Confronté à certaines divergences entre vos deux demandes, vous vous bornez à nier les faits. De plus, vous affirmez avoir quitté l'Allemagne volontairement afin de retrouver votre père en Irak et rejoindre votre mère (cf. NEP du 17/06/22 p.5, 11 et 12). Or, les autorités allemandes vous ont donné l'ordre de quitter le territoire et la fin du délai légal de votre séjour en Allemagne coïncide avec votre retour au pays (cf. document n°5 – farde verte). Notons également que confronté à certaines omissions et divergences par rapport à l'OE comme les pressions que vous dites avoir subies sur votre lieu de travail, le nom de la milice qui vous persécuterait ou encore de votre tentative de dissimuler votre première demande en Allemagne vous niez ou remettez la faute sur l'interprète (cf. NEP du 02/08/22 p.14 et 15).

Dans un second temps, à supposer que vous ayez, malgré les divergences importantes relevées ci-dessus, eu à redouter les milices chiites, il est opportun de souligner le manque d'actualité d'une telle crainte. En effet, vos problèmes avec cette milice ne découlent que des actions de vos oncles paternels qui sont antérieures à 2010 (cf. NEP du 17/06/22 p.12, 13 et 14 – NEP du 02/08/22 p.6 et 13), année de l'enlèvement de votre père. Alors âgé d'une quinzaine d'années, vous quittez l'Irak une première fois en 2015 pour fuir l'armée d'al-Mahdi qui souhaiterait se venger sur votre personne. Lors de votre seconde fuite d'Irak, en 2021, vous justifiez celle-ci en partie à cause de ces problèmes qu'auraient eu votre famille avec cette milice. Pourtant, lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison ces personnes voudraient vous persécuter plus d'une décennie après le dernier fait, alors que vous n'étiez qu'un enfant à l'époque, vous ne pouvez justifier cela par autre chose que par une vengeance sur le dernier membre de la famille présent (cf. NEP du 17/06/22 p.14 – NEP du 02/08/22 p.13). Pourtant, votre mère, qui était adulte et indirectement impliquée dans cette collaboration avec les américains, n'a jamais été inquiétée durant toute ces années par cette milice (cf. NEP du 17/06/22 p.9 et 16 – NEP du 02/08/22 p.4 et 5). Confronté à cela, vous expliquez sans convaincre que ce genre d'affaire ne concerne pas les femmes alors que vous dites dans la foulée que toutes les personnes de votre famille sont menacées (cf. NEP du 02/08/22 p.13).

Dans un troisième temps, relevons également votre manque d'empressement à quitter le pays lors de votre première fuite ainsi que votre absence de crainte subjective lors de votre retour en Irak en 2020. En effet, bien que vous n'étiez qu'un enfant, vous ne semblez avoir subi personnellement aucun problème majeur avec les miliciens de l'armée d'al-Mahdi entre 2010 et 2015 (cf. NEP du 17/06/22 p.13). Lorsque l'OP vous demande d'expliquer concrètement les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays en 2015, vous finissez par évoquer la situation générale de l'Irak et l'arrivée de Daesh tout particulièrement (cf. NEP du 02/08/22 p.7). Par ailleurs, vous revenez en Irak vers septembre 2020 suite à votre séjour en Allemagne. Pour justifier ce retour, vous expliquez d'abord que c'était pour retrouver votre père (cf. NEP du 17/06/22 p.8) et ensuite parce que vous ne pouviez pas laisser votre mère seule (cf. NEP du 02/08/22 p.7). Invité à vous justifier sur les raisons vous ayant poussé à rentrer au pays si votre vie était réellement en danger, vous expliquez cela par le fait que votre mère vous manquait (cf. NEP du 02/08/22 p.13). Cette raison apparaît peu convaincante aux yeux du CGRA face au danger de mort auquel vous dites devoir faire face.

Pour conclure, vos déclarations divergentes, le manque d'actualité de la crainte et l'absence de crainte subjective que laisse entendre votre comportement enjoignent le CGRA à considérer comme non-établie et non-crédible cette première crainte.

Outre cette première crainte, vous ajoutez redouter une réaction des frères de votre femme qui n'approuvent pas votre union.

Tout d'abord, soulignons le fait que vous ne parlez absolument pas de cet élément toutefois crucial lors de votre entretien réalisé par les services de l'OE. Pourtant, il vous a été explicitement demandé d'expliquer brièvement mais précisément toutes les raisons vous ayant poussé à quitter votre pays. Vous justifiez cette omission majeure par le fait que l'agent traitant était, selon vos dires, nerveux (cf. NEP du 17/06/22 p.4). Or, l'agent de l'OE semble avoir été à l'écoute et complet en vous posant notamment de quelques questions afin de préciser vos propos (cf. Questionnaire CGRA, Q.5). Par ailleurs, la question de savoir si vous aviez d'autres problèmes que ceux mentionnés vous a clairement été posée et à laquelle vous avez répondu par la négative (cf. Questionnaire CGRA, Q.7). De plus, lorsque l'on vous demande si vous souhaitez ajouter quelque chose, vous donnez des précisions sur votre premier problème en fin d'entretien sans jamais évoquer les soucis découlant de votre mariage (cf. Questionnaire CGRA, Q.8). Ainsi, votre réponse à la dernière question de ce questionnaire laisse entendre que vous avez eu l'occasion de vous exprimer à ce sujet et ce, à diverses reprises. Rappelons également que vous avez signé le questionnaire du CGRA après lecture du compte rendu de celui-ci. En pareilles circonstances, il vous était tout à fait loisible de corriger ledit questionnaire, d'autant plus que les agents de l'OE sont conscients que des déclarations inexactes ou fausses peuvent entraîner un refus d'une demande de protection internationale. Au vu de ces éléments, vos explications au sujet de cette omission ne peuvent la justifier.

Ensuite, il semble utile de relever certaines divergences et omissions reprises au sein de vos déclarations au sujet de votre relation avec votre femme. De cette manière, lorsque l'on vous demande de raconter votre première rencontre vous donnez deux versions bien différentes lors de vos deux entretiens au CGRA. Ainsi, vous dites une première fois l'avoir rencontrée en compagnie de sa belle-sœur dans une boutique de vêtements à Dohuk quelques jours après votre retour en Irak (cf. NEP du 17/06/22 p.7 et 8). Cependant, vous délivrez une nouvelle version quelques semaines plus tard lorsque vous expliquez la connaître depuis l'Allemagne via sa cousine et que vous avez ensuite fait sa rencontre dans le village de Kani Massi (cf. NEP du 02/08/22 p.7 et 8). Non seulement le lieu de la rencontre change et la belle-sœur disparaît du tableau, mais vous ajoutez également un pan de récit inexistant auparavant et quelque peu incohérent avec vos déclarations précédentes. En effet, vous ne dites jamais lors de votre premier entretien que ce sont des proches de votre femme qui vous ont suggéré que votre père était en prison lorsque vous vous trouviez en Allemagne (cf. NEP du 02/08/22 p.7). Etant donné que c'est l'une des raisons principales vous ayant poussé à rentrer au pays et que ce fut un échec, il est particulièrement étonnant que vous ayez omis cette information lors du premier entretien. Plus surprenant encore, vous dites la première fois que c'est un homme nommé Mohamed qui vous a contacté sur internet (cf. NEP du 17/06/22 p.8) alors que vous expliquez lors du second que vous étiez en contact avec la cousine de votre femme qui se prénomme Beviane (cf. NEP du 02/08/22 p.7 et 8). En outre, vos propos entourant votre union sont également sujet à caution. De fait, vous évoquez uniquement janvier 2021 comme date de votre union lors de votre premier entretien expliquant que vous avez décidé de vous marier suite à la découverte de votre relation par ses parents en décembre 2020 (cf. NEP du 17/06/22 p.7 et 8). Pourtant, vous dites ensuite que vous aviez déjà fait un contrat de mariage le 28 octobre 2020 dans la Région Autonome du Kurdistan irakien (cf. NEP du 02/08/22 p.15 et 16). Interrogé sur l'apparition soudaine de ce nouvel événement, vous mettez d'abord en cause la précision des questions de l'OP sur le sujet, ce qui semble peu justifié (cf. NEP du 17/06/22 p.8), pour ensuite mettre votre confusion sur le dos de votre état psychologique. Un état qui n'est que peu, pour ne pas dire pas du tout, étayé comme cela fut explicité précédemment. En outre, en plus du fait que ces propos soient incohérents avec votre précédente déclaration à ce sujet dans laquelle vous expliquez avoir discuté de votre union en décembre 2020, vos propos ne correspondent pas tout à fait avec le document que vous avez fourni pour étayer vos dires à ce sujet. En effet, votre contrat de mariage est daté du 14 octobre et non du 28 octobre comme vous l'avez affirmé au CGRA (cf. document n°7/1 – farde verte). Notons également que vous avez caché délibérément ce document lors de vos deux entretiens malgré les demandes de l'OP (cf. NEP du 17/06/22 p.7, 12 et 13 – NEP du 02/08/22 p.10) et que vous n'avez pas pris la peine, nonobstant l'insistance de l'OP à ce sujet, de fournir au CGRA des documents concernant la naissance de votre enfant (cf. NEP du 02/08/22 p.10 et 11).

Pour finir, vous semblez incapable d'expliquer de manière concrète et circonstanciée de quelle manière les frères de votre femme seraient susceptibles de vous nuire. Par ailleurs, vous dites très clairement ne jamais avoir, vous ou votre femme, été menacés par ces personnes et vous ne pouvez justifier cette crainte autrement que par le fait qu'elles soient contre votre union (cf. NEP du 02/08/22 p.10).

*En résumé, votre omission majeure s'ajoute à votre incapacité à établir ni la véracité de cette union ni les raisons ou les circonstances dans lesquelles vous seriez menacé par vos beaux-frères au point que cela s'apparente à une persécution au sens entendu par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Vous invoquez craindre l'armée d'al-Mahdi et les frères de votre femme. Cependant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, de votre incapacité à exposer un récit détaillé, circonstancié et cohérent ainsi que de votre manque de crédibilité générale, le CGRA se trouve dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour rappel, en tant que demandeur de Protection Internationale, c'est à vous d'étayer votre demande, de coopérer pleinement et d'assumer la charge de la preuve qui vous incombe comme l'indique l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 4 de la directive qualification.*

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).*

*Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.*

*Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.*

*Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant ce pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.*

*Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EUAA Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'« EUAA Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence*

sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire.

Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad. Cette zone recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts d'Al Madain, Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

D'une analyse approfondie des informations sur le pays (voir le **COI Focus Irak – Situation sécuritaire du 24 novembre 2021**, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_irak\\_veiligheidssituatie\\_20211124.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf) of <https://www.cgvs.be/fr/>; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur le site [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa\\_coi\\_report\\_iraq\\_security\\_situation\\_20220223.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr/>), il ressort que les conditions de sécurité ont significativement changé depuis 2017.

La province de Bagdad se trouve sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité ainsi que le maintien de l'ordre. Les milices pro-iraniennes prennent de plus en plus le contrôle de Bagdad et des zones appelées « Baghdad Belts ». Ces milices contrôlent les populations et les axes autour de Bagdad dans l'espoir de chasser les troupes américaines et de façonner la situation afin de maintenir une majorité démographique à plus long terme. Les ISF sont dès lors contraintes de partager leur attention entre cette problématique et leur lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI), ce qui réduit l'efficacité des efforts fournis sur les deux plans. Les États-Unis ont entre-temps annoncé qu'ils visent un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et de conseiller l'armée irakienne.

Des incidents liés à la sécurité ont lieu dans toute de la province. Au cours des 10 premiers mois de 2021, tout comme en 2020, le nombre total de ces incidents et de civils qui en sont victimes est cependant très bas.

Les conditions de sécurité à Bagdad depuis 2013 ont été pour une grande part déterminées par l'émergence de l'EI et la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans la province de Bagdad, où les incidents liés à la sécurité et les victimes civiles ont été significativement moins nombreux. L'organisation terroriste tente depuis lors de s'implanter dans des zones principalement peu peuplées et difficilement accessibles, où les forces de sécurité sont peu ou pas présentes et n'exercent pas un contrôle total. La position de l'organisation n'est cependant nullement comparable à celle qu'elle occupait avant son ascension en 2014. Actuellement, l'EI mène toujours une guérilla de faible intensité, avec pour cibles principales les forces armées et les forces de l'ordre irakiennes, le réseau d'électricité et les mokhtars locaux.

La menace que représente l'EI à Bagdad et dans les Baghdad Belts est limitée. Il ressort des informations disponibles que le nombre d'attaques imputables à l'EI et le nombre de civils qui en ont été victimes sont peu élevés, d'un point de vue global. À cet égard, les trois attentats suicide commis à Bagdad en 2021 constituaient une exception. La majorité des victimes de l'EI sont toutefois tombées lors d'attaques ayant visé l'armée, les PMF et la police. Dans les Baghdad Belts, l'organisation continue également de viser des chefs de tribu et de communauté. C'est surtout dans les zones rurales en

périphérie de la province que des opérations de sécurité sont encore menées contre des caches et des dépôts d'armes de l'EI, ce qui peut causer des désagréments à la population civile dans le sens où les habitants ne peuvent pas sortir de chez eux ou y entrer pendant plusieurs jours. Ces opérations ne font pratiquement pas de victimes civiles.

L'escalade qu'a connue en 2019 le conflit entre l'Iran, les organisations pro-iraniennes et les États-Unis a également eu des effets sur les conditions de sécurité à Bagdad. Des unités des PMF liées à l'Iran ont procédé à des tirs de roquettes contre des installations (militaires) des États-Unis et de la coalition internationale. Elles ont aussi utilisé des bombes artisanales placées le long des routes contre des convois en mission pour la coalition. Des installations et du personnel de l'armée irakienne qui se trouvaient aux même[s] endroits ont également été touchés. L'impact de ces évolutions sur la population est plutôt limité.

Depuis octobre 2019, Bagdad a été le théâtre d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Après une accalmie générale au début du printemps 2020, les manifestations ont repris en mai 2020. Les manifestations se concentraient essentiellement au cœur de la ville, avec pour point névralgique la place Tahrir et les rues adjacentes, mais il y en a également eu dans d'autres endroits de la ville. Il ressort des informations disponibles que les autorités interviennent de manière musclée contre les personnes qui participent aux actions de protestation contre le gouvernement et que des affrontements très violents opposent d'une part les manifestants et, d'autre part, les forces de l'ordre et autres acteurs armés. Les manifestants sont exposés à plusieurs formes de violence (p.ex. arrestations pendant et après les manifestations, fusillades, etc.). Une minorité des manifestants fait également usage de la violence contre les forces de l'ordre ou contre les institutions qu'ils prennent pour cible. Les grandes manifestations font toutefois partie du passé. Elles ont pris fin avec l'apparition de la pandémie et le retrait du soutien des Sadristes. Toutefois, des manifestations de faible ampleur ont encore visé le gouvernement. Elles se sont parfois accompagnées de violences. Afin de satisfaire aux exigences des manifestants, des élections législatives ont été organisées le 10 octobre 2021. Elles se sont déroulées sans grande violence, mais la participation a été moindre que lors des élections de 2018. L'Alliance Fatah, composée de partis chiites proches des milices pro-iraniennes, a subi un lourd revers et n'a pas accepté les résultats. Elle a organisé des manifestations en différents lieux du pays. Celles-ci ne se sont pas toujours déroulées de manière pacifique et ont parfois donné lieu à des échauffourées avec les forces de l'ordre. Début novembre 2021, des milices pro-iraniennes ont lancé une attaque de drones contre la résidence du premier ministre, M. Kadhimi, faisant plusieurs blessés parmi ses gardes. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Outre les formes de violences susmentionnées, il ressort des informations disponibles que Bagdad est principalement touchée par des violences de faible ampleur et de nature ciblée, dont souvent les auteurs ne peuvent pas être identifiés. Ce sont notamment des milices chiites et des groupes criminels qui se rendent coupables de violences à caractère politique et de droit commun, telles que de l'extorsion et des enlèvements. Depuis 2020, des attentats sont également commis à l'aide de bombes incendiaires contre des magasins vendant de l'alcool. La plupart de ces magasins sont tenus par des Yézidis ou des chrétiens. Outre l'extrémisme religieux, les raisons potentielles de ces attaques sont la concurrence entre commerçants et les désaccords avec les groupes armés quant au paiement du prix de leur protection.

D'après l'OIM, au 30 septembre 2021, l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP), tandis que plus de 4,9 millions d'autres étaient retournées dans leur région d'origine. L'OIM a enregistré le retour d'un peu plus de 90.000 IDP vers la province de Bagdad. Plus de 45.000 IDP originaires de la province restent déplacées.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne

sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence dans la province, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Par ailleurs, vous n'évoquez aucune crainte autre que vos deux craintes principales, celles d'être persécuté par l'armée d'al-Mahdi et/ou par vos beaux-frères lorsque la question vous est posée (cf. NEP du 17/06 p.14 et 15 – NEP du 02/08/22 p.16). Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

A l'appui de votre demande de Protection Internationale, vous apportez les documents suivants : votre passeport irakien original, une copie de celui de votre femme ainsi que de son certificat de nationalité, un dossier concernant l'affaire de vos oncles paternels, une attestation psychologique vous concernant émanant de votre centre d'accueil, une photo de votre contrat de mariage, une copie de l'avis de recherche de votre père, une photo de votre carte d'identité ainsi qu'une série de photo vous montrant vous et une jeune femme, une jeune femme et un enfant ou un enfant seul. Ces documents ne sont pas de nature à modifier la présente décision. En effet, votre identité et votre nationalité n'étant pas remise en cause par le CGRA, vos documents y faisant référence ne sont pas utiles dans l'analyse de la crédibilité de votre récit (cf. document n°1, 6/3 et 6/8 - farde verte). La série de photo que vous apportez ne permet en rien, quant à elle, d'étayer votre crainte concernant vos beaux-frères et ne permet pas d'établir vos liens familiaux avec les personnes présentes sur celles-ci (cf. document n°6/1, 6/4, 6/5, 6/6 et 6/7 - farde verte). Ensuite, les documents concernant l'affaire de vos oncles paternels (cf. document n°3 - farde verte) ne sont quant à eux pas pertinents dans l'analyse de votre crainte car ils ne permettent pas d'établir une causalité entre leurs problèmes et ceux que vous dites subir. Enfin, votre contrat de mariage ainsi que l'avis de recherche concernant votre père (cf. document n°6/2, 6/9 et 6/10 - farde verte) souffrent de leurs côtés d'une force probante fortement amoindrie par vos diverses déclarations divergentes, vos omissions délibérées, leurs absences non justifiées lors de vos deux entretiens ainsi que par la corruption omniprésente en Irak qui permet sans trop de difficultés de se procurer de vrais-faux documents (cf. document n°1 – farde bleu). De cette manière, force est de constater que l'ensemble de ces documents ne permet pas d'étayer de quelque manière que ce soit vos déclarations, bien au contraire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige



*dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).*

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **3. Les nouveaux éléments**

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un document qu'elle inventorie comme suit : « [...] 3. *Mail au CGRA demandant la transmission du dossier d'asile allemand du requérant* » (requête, p.12).

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 21 septembre 2023, la partie requérante dépose plusieurs documents qu'elle nomme comme suit : « *un rapport psychologique circonstancié* » daté du 20 septembre 2023 et « *une attestation de CARDA du 18 septembre 2023* ».

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 22 septembre 2023, la partie défenderesse fait parvenir une note complémentaire consacrée à l'actualisation de la situation sécuritaire prévalant en Irak.

3.4. Le Conseil relève que le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

### **4. Thèse de la partie requérante**

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « - l'article 48/3, 48/5, 48/7, 57/6/2 et 62 de la [loi du 15 décembre 1980] ; - de l'article 1 A (2) de [la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »)], de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée [sic] par la loi du 27.02.1967 ;

- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE [...];
- de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE [...];
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ;
- du principe du contradictoire et des droits de la défense » (requête, p.3).

Elle prend également un second moyen de la violation «

- des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p.11).

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« À titre principal :

- réformer la décision attaquée et reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

À titre subsidiaire :

- annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (voir supra).

À titre infiniment subsidiaire :

- accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p.12).

## 5. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par l'armée d'Al-Mahdi qui souhaiterait se venger de la collaboration passée de sa famille avec les Américains. Il invoque également craindre d'être persécuté par les frères de son épouse qui s'opposent à leur union.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime qu'hormis les motifs relatifs au manque d'empressement du requérant à quitter l'Irak en 2016, son retour volontaire ou non en Irak et au dépôt de son contrat de mariage –

lesquels sont en tout état de cause surabondants – , les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

5.5.1.1. S'agissant de l'attestation de suivi psychologique datée du 15 juin 2022 , du rapport psychologique circonstancié daté du 20 septembre 2023 et de l'attestation de CARDA du 18 septembre 2023, le Conseil observe que l'attestation de suivi psychologique datée du 15 juin 2022 mentionne que le requérant a relaté à la psychologue clinicienne M. E.-E., auteure dudit document, différents symptômes, à savoir « *Irritabilité, difficulté à gérer son stress, et à réguler ses émotions [.] Angoisse [.] Idées noires [.] Trouble de l'attention et de la mémoire [ainsi que] Isolement social* ». L'auteure du document souligne également que le requérant « *semble en être encore actuellement affecté (PTSD ?)* ». Le Conseil observe également que le rapport psychologique circonstancié daté du 20 septembre 2023 mentionne que le requérant a relaté à la psychologue clinicienne M. E.-E., auteure dudit document, différents symptômes, à savoir « *Irritabilité, difficulté à gérer son stress, et à réguler ses émotions [.] Angoisse [.] Trouble de l'attention et de la mémoire [.] Ruminations [.] Perte de sens et de motivation [.] Idées noires, humeur dépressive [.] isolement social [.] Détresse émotionnelle l'envahissant par vagues* ». Quant à l'attestation de CARDA du 18 septembre 2023, le Conseil constate qu'il y est mentionné que le requérant a débuté un suivi psychologique en ambulatoire depuis le 4 septembre 2023.

D'une part, le Conseil constate que ces documents ne permettent pas d'établir de lien objectif entre la souffrance mentionnée et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. D'autre part, le Conseil tient à souligner que s'il ne remet pas en cause la souffrance psychologique du requérant, il considère néanmoins que ces documents n'ont pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées au requérant dans son pays. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que lesdites souffrances ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. De plus, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que la souffrance qu'il présente, telle qu'établie par la documentation précitée, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. Quant à l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil relève que les documents versés au dossier à cet égard ne font aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressé, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

5.5.1.2. S'agissant du passeport du requérant, du passeport et du certificat de nationalité de son épouse, de leur contrat de mariage, de la carte d'identité du requérant et des différentes photos sur lesquelles figurent le requérant et/ou son épouse, et/ou un enfant, le Conseil considère, à la lecture et l'analyse attentives de ces documents, que le mariage allégué par le requérant avec N. H. H. est établi, notamment en raison du contrat de mariage et des documents d'identité relatifs à N. H. H. versés au dossier. Par ailleurs, le Conseil estime que le simple fait que le requérant ait mentionné erronément le 28 octobre 2020 au lieu du 14 octobre 2020 comme étant la date de la signature de son contrat de mariage ne modifie en rien le constat précédent.

Néanmoins, il estime que l'ensemble de ces documents se révèle insuffisant pour établir les craintes invoquées par le requérant dès lors que ces documents se limitent en substance à établir l'identité du requérant et la relation qu'il entretient avec N. H. H.

5.5.1.3. S'agissant des documents relatifs aux oncles du requérant, à savoir divers documents d'identité, deux cartes intitulées « IRAQ-WIDE », diverses photographies représentant des hommes sur un chantier de construction et une photographie représentant un chien, une carte intitulée « *temporary weapons card* », deux cartes intitulées « *Unity resources group Pte Ltd* », le Conseil constate que ces documents, dont le plus récent mentionne une date d'expiration au 31 janvier 2011, tendent tout au plus à démontrer les activités professionnelles des oncles du requérant à cette période. S'il peut en être déduit que ces personnes travaillaient bien en collaboration avec des organisations américaines, ces documents ne démontrent toutefois aucunement la réalité des problèmes connus par le reste de la famille en conséquence de ces activités ni davantage le risque qui persisterait actuellement dans le chef du requérant.

5.5.1.4. Quant au document intitulé « *Formulaire des disparus* » (dossier administratif, farde verte, document n°7, traduction du document n°6/10) mentionnant la disparition du père du requérant, le Conseil constate que plusieurs éléments qui y sont mentionnés entrent en contradiction avec les propos que le requérant a tenus sur la disparition de son père et sur la profession que ce dernier exerçait en Irak. En effet, le requérant a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers ainsi que lors de ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse que son père avait disparu en 2010 (Dossier administratif, document n°20, question n°8 ; Notes de l'entretien personnel du 17 juin 2022 (ci-après : « NEP 1 »), p.8 ; notes de l'entretien personnel du 2 août 2022 (ci-après : « NEP 2 »), p.7). Or, ce document soutient que le père de l'intéressé aurait disparu le 20 octobre 2020. En outre, ce document mentionne que le père du requérant était chauffeur de taxi. Or, lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que son père construisait des caravanes (Dossier administratif, document n°20, question n°5). Au vu de ces éléments, le Conseil estime que ce document manque de force probante.

5.5.1.5. Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2. En outre, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

5.5.2.1. Dans un premier temps, il est reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la vulnérabilité et la fragilité du requérant qui sont par ailleurs étayées par une attestation psychologique déposée au dossier (requête, p.4).

Tout d'abord, le Conseil renvoie à ses considérations *supra* (point 5.5.1.1.) en ce qui concerne les différents documents psychologiques déposés au dossier. Ensuite, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des dossiers administratifs et de procédure, aucun élément donnant à penser que la demande du requérant n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil. En effet, le Conseil observe que le requérant a été entendu à deux reprises devant les services de la partie défenderesse, qu'il a bénéficié de l'assistance d'un avocat lors de ces deux auditions, que le requérant s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses et que plusieurs pauses ont été effectivement aménagées. En outre, à la fin de chacun des entretiens, l'officier de protection a invité le requérant ainsi que son avocat à s'exprimer sur le déroulement des auditions (NEP 1, p.15 ; NEP 2, pp.16-17). Le Conseil observe par ailleurs que le requérant n'a émis aucune remarque (NEP 1, p.15 ; NEP, p.17). Quant à son avocat, si à la fin de l'entretien personnel du 2 août 2022, il a insisté sur le profil psychologique, les problèmes de mémoire du requérant et l'importance de la prise en compte de ceux-ci dans l'examen de la demande, il n'a, à *contrario*, formulé aucune critique concrète à l'encontre du déroulement des entretiens personnels (NEP 2, p.16-17). Enfin, le Conseil constate, qu'en termes de requête, il n'est aucunement précisé quelle mesure concrète la partie défenderesse aurait omis d'adopter pour prendre en considération le profil particulier du requérant. La documentation psychologique versée au dossier n'apporte pas plus de précision à cet égard. Pour sa part, à la lecture du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil juge que la partie défenderesse a adéquatement pris en considération la vulnérabilité et la fragilité du requérant et estime que celles-ci ne permettent pas, en outre, de justifier les nombreuses et importantes lacunes relevées dans ses dépositions.

5.5.2.2. Dans un deuxième temps, la partie requérante déclare que la partie défenderesse a violé les droits de la défense et le principe du contradictoire dès lors que cette dernière ne lui aurait pas transmis le dossier d'asile allemand du requérant (requête, pp.4-5). Le Conseil observe que ce dossier est présent au dossier administratif (dossier administratif, farde verte, document n°5). À cet égard, le Conseil souligne qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et par voie de conséquence au dossier d'asile allemand du requérant, de sorte qu'il estime que ni les droits de la défense, ni le principe du contradictoire n'ont été violés en l'espèce.

5.5.2.3. Dans un troisième temps, la partie requérante insiste sur la crédibilité du récit allégué par le requérant. Elle précise tout d'abord, s'agissant des déclarations que l'intéressé a tenues dans le cadre de sa demande de protection internationale en Allemagne, que « *le requérant admet ne pas avoir dit la vérité sur toute une série d'éléments lors de sa demande d'asile en Allemagne* » (requête, p.5), qu'il a été « *mal conseillé et apeuré face aux difficultés liées à la procédure d'asile* » (requête, p.5). À cet égard, la partie requérante rappelle que « *le requérant était mineur d'âge à l'époque* » (requête, p.5), qu'« *Il était [...] fragilisé par les traumatismes vécus en Irak et son parcours d'asile et donc très influençable* » (requête, p.5). La partie requérante estime en outre que « *ces divergences ne constituent pas un élément qui permet, en soi, de remettre en question la réalité des problèmes qu'il a rencontrés en Irak ou qui permettrait aux instances d'asile d'occulter l'analyse du fondement de sa crainte de persécution en cas de retour* » (requête, p.5).

Ensuite, elle explique, s'agissant de la profession du père du requérant, que celui-ci était effectivement chauffeur et qu'il s'agit « *d'une simple mécompréhension* » (requête, p.6).

Quant à l'actualité et au caractère personnel de la crainte alléguée à l'encontre de l'armée d'Al-Mahdi, la partie requérante insiste, en substance, sur le fait que « *le concept de vengeance est extrêmement ancré en Irak et au sein de ces milices* » (requête, p.6) et précise qu'étant « *le dernier représentant homme de sa famille proche [...] [le requérant] serait donc le seul à pouvoir 'payer' pour les faits pour lesquels ses oncles n'ont finalement pas été inquiétés puisqu'ils sont parvenus à fuir le pays avant* » (requête, p.7).

Enfin, concernant la crainte alléguée à l'encontre des frères de son épouse, la partie requérante explique que l'intéressé n'a pas parlé de ladite crainte lors de son audition à l'Office des étrangers car elle « *ne s'était pas déroulée] dans des conditions optimales* » (requête, p.8) et qu'« *il s'agit d'une omission contextuelle, liée aux conditions dans lesquelles le requérant a été entendu à l'OE ainsi qu'à ses difficultés psychologiques* » (requête, p.8). Elle ajoute également que les contradictions et omissions relevées dans les propos que le requérant a tenus au sujet de sa rencontre avec son épouse découlent d'une « *mauvaise interprétation des propos du requérant* » (requête, p.8).

Le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation avancée par la partie requérante.

Tout d'abord, s'agissant du fait que le requérant reconnaisse avoir menti, le Conseil rappelle qu'il peut être déduit de l'esprit de l'article 48/6, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> à 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en tout état de cause les dissimulations ou déclarations mensongères d'un demandeur de protection internationale ne dispensent pas les instances d'asile de s'interroger sur l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance. Néanmoins, de telles circonstances peuvent légitimement conduire le Commissariat général à mettre en doute la bonne foi du demandeur et dès lors constituer une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit allégué, et ce, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à la présence de telles dissimulations ou, déclarations mensongères. Quant à l'explication avancée en termes de requête, le Conseil estime que le jeune âge du requérant lors de l'introduction de sa demande de protection internationale en Allemagne a pu avoir une influence sur sa manière d'exposer son récit sans que cette circonstance ne puisse expliquer des divergences telles que celles relevées dans l'acte attaqué. En particulier, si le Conseil peut concevoir la difficulté pour un jeune homme de 16 ou 17 ans d'évoquer le kidnapping de son père, cette argumentation ne permet nullement d'expliquer les raisons pour lesquelles le requérant aurait indiqué avoir été lui-même victime d'un kidnapping.

En tout état de cause, force est de constater que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à relever la fraude passée du requérant, mais a procédé à l'analyse de l'ensemble des craintes et risques qu'il a invoqués à l'appui de sa présente demande de protection internationale sans se fonder uniquement sur

les contradictions entre les déclarations tenues au cours des différentes procédures. En outre, le Conseil estime que l'attitude du requérant a légitimement pu conduire la partie défenderesse à mettre en cause sa bonne foi et qu'un tel comportement paraît peu compatible avec les craintes invoquées à l'appui de son actuelle demande. Si ces constats ne peuvent suffire à eux seuls à ruiner la crédibilité de l'ensemble du récit de l'intéressé, cumulés aux autres griefs constatés de l'acte attaqué, ils contribuent, toutefois, manifestement à mettre en cause les craintes et les faits invoqués par le requérant.

Ensuite, s'agissant de la crainte alléguée à l'encontre de l'armée d'Al-Mahdi, le Conseil estime ne pas pouvoir tenir pour établie les faits et la crainte allégués par le requérant à cet égard. En effet, le Conseil estime qu'il ne peut tenir pour établie la disparition du père du requérant. Le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, diverses contradictions dans les propos que le requérant a tenus sur ce point notamment sur les liens qu'entretenait son père avec les Américains. Il observe également que le requérant n'a pas mentionné la disparition de son père devant les instances d'asile allemandes déclarant précisément qu'il était toujours en contact avec celui-ci (dossier administratif, farde verte, document n°5). Par ailleurs, le Conseil rappelle avoir constaté le manque de force probante du document intitulé « *Formulaire des disparus* » en raison des nombreuses divergences constatées entre ce document et les déclarations du requérant particulièrement sur la date à laquelle le père du requérant aurait disparu – ce document mentionne que le père du requérant a disparu en 2020 alors que lors de ses auditions tant à l'Office des étrangers que devant les services de la partie défenderesse le requérant a déclaré que son père aurait disparu en 2010. Au vu du caractère contradictoire des propos du requérant et du manque d'élément probant étayant la disparition alléguée, le Conseil estime que cet événement n'est pas établi. Or, étant l'élément déclencheur de la crainte invoquée à l'encontre de l'armée d'Al-Mahdi, le Conseil considère, par voie de conséquence, que ladite crainte manque de crédibilité. En outre, il n'est avancé, en termes de requête, aucun élément permettant de renverser les constats précédents dès lors que la requête se limite en substance à invoquer les représailles que le requérant pourrait subir en tant que dernier représentant masculin de sa famille en Irak sans pour autant étayer de telles déclarations. Toutefois, interrogé sur ce point à l'audience du 27 septembre 2023, le requérant a reconnu qu'il ne serait pas le seul représentant masculin de sa famille en cas de retour en Irak en confirmant que l'un de ses oncles paternels vivait actuellement en Irak et occupe la fonction de garde du corps pour l'Ambassade d'Australie. Ainsi, au vu des divergences constatées mais également du caractère purement hypothétique des propos du requérant sur les représailles qu'il pourrait subir et l'absence d'élément probant, le Conseil estime que la disparition du père du requérant et la crainte alléguée à l'encontre de la milice d'Al-Mahdi ne sont pas établies.

S'agissant de sa relation avec N. H. H., le Conseil rappelle tenir pour établi le mariage du requérant avec N. H. H. au vu des documents qu'il a versés au dossier au cours des différentes étapes de la procédure (voir à cet égard, le point 5.5.1.2. *supra*). Toutefois, il constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a tenus des propos contradictoires concernant sa première rencontre avec N. H. H., et ses liens avec les personnes qui l'auraient incité à retourner en Irak (NEP 2, pp. 7 et 8). S'agissant de la crainte invoquée à l'encontre des frères de N. H. H., l'argumentation développée par la partie requérante pour expliquer l'absence de mention de cet élément lors de son entretien à l'Office des étrangers ne peut être suivie. Il ressort en effet questionnaire complété le 25 novembre 2021 (dossier administratif, document, n°20) qu'il a été explicitement demandé au requérant s'il avait d'autres problèmes dans son pays d'origine avec ses autorités, avec des concitoyens ou s'il avait d'autres problèmes de nature générale, ce à quoi il a apporté une réponse négative. Ce document lui a en outre été relu en arabe et le requérant y a apposé sa signature. Le Conseil ne relève par ailleurs aucun élément duquel il pourrait être déduit que l'entretien s'est déroulé dans un climat de nature à empêcher le requérant d'exprimer l'ensemble de ses craintes malgré les questions qui lui ont été explicitement posées. Le Conseil constate en outre le caractère purement hypothétique de la crainte alléguée et observe en outre que le requérant déclare n'avoir subi aucun problème avec ses beaux-frères hormis leur désapprobation concernant la relation qu'il entretenait avec leur sœur (NEP 2, pp.10 et 11). Le Conseil estime en conséquence ne pas tenir pour établie la crainte alléguée à l'encontre des frères de N. H. H.

Enfin, le Conseil rappelle également qu'il a jugé surabondants les motifs de la décision relatifs au manque d'empressement du requérant à quitter l'Irak en 2016, à son retour volontaire ou non en Irak et au dépôt du contrat de mariage (voir *supra*, point 5.4), de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les développements correspondants de la requête (requête, pp. 5, 7 et 9).

5.5.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ni la disparition du père du requérant, ni la crainte invoquée à l'encontre de l'armée d'Al-Mahdi ne peuvent être tenues pour établies. Il en est de même pour la crainte invoquée à l'encontre des frères de N. H. H.

5.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### *B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à une partie requérante conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle également que cette disposition constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

6.5. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa



vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.6. En l'occurrence, le Conseil estime, au vu des informations les plus récentes figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, et en particulier au vu du contenu des rapports auxquels se réfère la partie défenderesse (voir notamment le COI Focus intitulé « *IRAK. Veiligheidssituatie* » du 26 avril 2023 et le rapport de l'EUA « *Country of Origin Report: Security situation* » de janvier 2022), que si le conflit en Irak présente un caractère fluctuant, le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Bagdad, dont est originaire le requérant, n'atteint pas un degré d'intensité tel que *tout* civil encourrait, *du seul fait de sa présence sur le territoire de cette région*, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

6.7. La question qui se pose dès lors est de savoir si le requérant est « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, *Elgafaji, op. cit.*, § 39).

Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Bagdad, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, force est de constater que l'intéressé ne fait état d'aucun élément qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultante de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

6.8. Par conséquent, ces éléments ne permettent pas au Conseil de considérer que le requérant présenterait une situation personnelle particulière l'exposant à un risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt-trois par :

S. SEGHIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN